



VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/194

FETE DES VOISINS
RUE DU MARECHAL
LECLERC

REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

12 JUIN 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2026/113 du 10 avril 2026 portant délégation à Monsieur Guillaume LEDEBT, 1^{er} adjoint délégué à la transition écologique, à la biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,

Vu la demande en date du 11 juin 2026 présentée par Monsieur Sylvain LETULLIER concernant l'organisation de la « fête des voisins » qui se déroulera le samedi 27 juin 2026 rue du Maréchal Leclerc à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il importe de réglementer temporairement la circulation à l'occasion de cet événement,

ARRETE

Article 1er : Le samedi 27 juin 2026 entre 17h30 et 00h00, Monsieur Sylvain LETULLIER est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier, qui sera mis à disposition gratuitement, pour organiser la « fête des voisins », qui aura lieu rue du Maréchal Leclerc à Mondeville.

Article 2 : Durant la période précitée, la circulation sera interdite entre les n° 9 et 17 de la rue Maréchal Leclerc. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 3 : Monsieur Sylvain LETULLIER en qualité d'organisateur est chargé de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur Sylvain LETULLIER ;
- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Mondeville, le 12 JUIN 2026
Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la transition écologique, à la
biodiversité, au cadre de vie et au patrimoine,
Guillaume LEDEBT

